Accusé de réception en préfecture
078-217806504-20191128-1270-02-DE
Date de télétransmission : 03/12/2019
Date de réception préfecture : 03/12/2019

Département des Yvelines

Le Vésinet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DU VÉSINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2019

Date de convocation : 22/11/2019

Date de l'affichage : 22/11/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

n° 02

Mise en révision du règlement local de publicité, enseignes et pré-enseignes du Vésinet

L'an deux mille dix-neuf,

Le vingt-huit novembre à vingt heures trente,

Le Conseil municipal de la Ville du Vésinet, légalement convoqué le 22 novembre 2019, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Bernard GROUCHKO, Maire.

PRÉSENTS : M. GROUCHKO, Maire, M. MICHEL, Mme POLITIS, Mme GODEST, M. GUIZA, M. GOZLAN, Maires adjoints.

M. VINTRAUD, Mme RABIAN, Mme DANESI, M. GLUCK, Mme MINEL, M. LAGRANGE, Mme PREVOT-HUILLE, M. JONCHERAY, M. F.JONEMANN, M. ELKAEL, M. CAROUR, Mme TORNO, Mme BERTIN, Mme GATTAZ, M. BONNIN, Mme BELLICHA, Mme CEZARD, M. GRIPOIX, Mme WILLEMIN, M. DOUTREBENTE, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :
M. de La GUERONNIERE a donné pouvoir à M. CAROUR
Mme JOST a donné pouvoir à M. F.JONEMANN
Mme VAN ECK a donné pouvoir à M. ELKAEL
M. DUBOIS a donné pouvoir à M. VINTRAUD
M. LORENZI a donné pouvoir à M. MICHEL
Mme MANNO a donné pouvoir à M. GROUCHKO

ABSENTS :
Mme PLESSIER CHAUVEAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
Mme MINEL

Accusé de réception en préfecture
078-217806504-20191128-1270-02-DE
Date de télétransmission : 03/12/2019
Date de réception préfecture : 03/12/2019

1270-02 MISE EN RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES DU VÉSINET

Délibération présentée par Monsieur Paul-André LAGRANGE, Conseiller municipal délégué en charge des Nouvelles technologies et de l'Urbanisme.

A) FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-3 et suivants, ainsi que les articles L.581-14 et suivants,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-11 et L.153-31 à L.153-35, L.123-1 et suivants, L.300-2, ainsi que les articles R.123-1 et R.123-5 et suivants,
Vu le Code du patrimoine, notamment l'article L.621-30,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit loi Grenelle II,
Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 et ses deux décrets rectificatifs en date des 21 avril et 1er août 2012,
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi CAP), notamment l'article 112,
Vu l'arrêté du Maire du Vésinet portant règlementation de l'affichage, de la publicité, des enseignes et pré-enseignes en date du 12 juillet 1983.

B) ENONCE DE LA REGLE

Monsieur Paul-André LAGRANGE rappelle à l'assemblée que le Règlement local de publicité (RLP) est un instrument de planification fondé sur le Code de l'environnement, qui a pour objet d'adapter la règlementation nationale dudit code en matière d'affichage extérieur au contexte local, afin de protéger le cadre de vie.

Il est annexé au Plan local d'urbanisme (PLU) et a vocation à imposer des règles relatives à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes sur le territoire communal. Ce règlement doit assurer un équilibre entre le droit à l'expression libre et à la diffusion d'informations par le biais de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, tout en préservant le cadre de vie et les paysages.

Monsieur Paul-André LAGRANGE précise la définition de ces trois termes au sens de l'article L.581-3 du Code de l'environnement :

- **Une enseigne** constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- **Une pré-enseigne** constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- **Une publicité** constitue, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

I- Le règlement actuel

L'actuel Règlement local de publicité (RLP) de la commune du Vésinet date de 1983. Il est adapté à la protection du site classé et inscrit. Compte tenu de son caractère très restrictif et des protections patrimoniales et paysagères mises en place sur la commune, la présence de la publicité est extrêmement limitée (à des secteurs géographiques extrêmement réduits et presque exclusivement sur mobilier urbain, contrôlé par la collectivité).

Accusé de réception en préfecture
078-217806504-20191128-1270-02-DE
Date de télétransmission : 03/12/2019
Date de réception préfecture : 03/12/2019

Par ailleurs, dès lors qu'il existe un RLP, l'installation ou la modification d'une enseigne est soumise à autorisation préalable du maire, sur tout le territoire communal.

Monsieur Paul-André LAGRANGE rappelle que la loi dite CAP du 7 juillet 2016 étend l'interdiction de publicité sur les immeubles classés ou inscrits "Monuments historiques", dans leurs abords (champ de visibilité jusqu'à 500 m) et en Site patrimonial remarquable (SPR).

Toutefois, cette interdiction de principe peut cependant être assouplie par le RLP révisé.

II- Une révision nécessaire avant juillet 2020

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi ENE ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement changé la règlementation nationale de l'affichage extérieur qui datait de 1979, modifiant le contenu et la portée des règlements locaux de publicité.

Les évolutions de la règlementation issues de la loi ENE et de son décret touchent notamment la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage, le renforcement des sanctions (notamment financières), l'instauration d'une règle de densité publicitaire, la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses, etc.

Cette loi a refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des RLP. Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU), définies au chapitre III du titre II du livre I[er] du Code de l'urbanisme.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure – notamment de densité et d'harmonisation – et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la règlementation nationale. Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP, et sont annexés à celui-ci.

A compter du 14 juillet 2020, les RLP élaborés avant le 13 juillet 2010 qui n'ont pas été révisés depuis cette date deviendront automatiquement caducs et le Code de l'environnement s'appliquera. Les conséquences sont les suivantes : c'est le préfet et non plus le maire qui exercera le pouvoir de police de l'affichage (délivrance des autorisations d'enseignes et publicité numérique, conduite de la procédure de sanction en cas d'infraction, etc.) et la réglementation nationale, sans adaptation locale, s'appliquera.

Aussi, en raison de l'interdiction de la publicité sur le territoire de la commune et de la possibilité d'allègements règlementées, ainsi que de l'existence de nouveaux supports d'expression publicitaire, il est indispensable d'envisager de réintroduire certaines possibilités limitées et encadrées d'affichage publicitaire en particulier sur le mobilier urbain.

Cette révision du RLP permettra de doter la commune d'outils juridiques en adéquation avec le nouveau cadre juridique et règlementaire et de faire obstacle à la caducité du règlement actuel au 13 juillet 2020.

C) APPLICATION DE LA REGLE ET EXPOSE DU PROJET

Tel que cela a été exposé lors de la commission Grands projets du 13 novembre 2019, le nouveau Règlement local de publicité (RLP) devra tenir compte de la nouvelle règlementation nationale et prévoir une réintroduction de la publicité au vu de son interdiction qui prévaut en Site patrimonial remarquable (article L.581-8 du Code de l'environnement).

Accusé de réception en préfecture
078-217806504-20191128-1270-02-DE
Date de télétransmission : 03/12/2019
Date de réception préfecture : 03/12/2019

I- Les objectifs poursuivis par la révision du Règlement local de publicité

- Conserver les particularités paysagères de la commune, garantir la valorisation de son patrimoine bâti et préserver la qualité du cadre de vie et de l'environnement dans le respect du droit à l'expression et à la diffusion des informations et idées ;
- Maintenir la protection des sites classés et inscrits, ainsi que prolonger les exigences règlementaires du Site patrimonial remarquable (SPR) ;
- Adapter le RLP à la nouvelle réglementation nationale tout en poursuivant la préservation du cadre de vie encadrée par le règlement actuel et en autorisant de façon raisonnée les nouvelles technologies en matière d'affichage légalisées par la loi Grenelle II (le micro-affichage publicitaire sur les devantures commerciales, les dispositifs numériques, les bâches) et revoir la règlementation des enseignes au regard des nouvelles dispositions introduites par la loi en prolongation des prescriptions du SPR ;
- Redéfinir, selon les enjeux identifiés pour les différents secteurs, des règles en matière d'affichage publicitaire et de pré-enseignes, en participant à la mise en œuvre des objectifs fixés dans le cadre du PLU et notamment les orientations du PADD, dans le but de trouver le meilleur équilibre entre la nécessité d'assurer une communication commerciale efficiente tout en assurant une meilleure qualité et une bonne intégration dans leur environnement ;
- Redéfinir, selon les enjeux identifiés pour les différents secteurs, des règles en matière d'enseignes commerciales, en participant à la mise en œuvre des objectifs fixés dans le cadre du PLU et notamment les orientations du PADD, dans le but de trouver le meilleur équilibre entre la nécessité de garantir la visibilité des commerces tout en assurant une bonne intégration des enseignes sur les façades et une certaine harmonie entre les commerces ;
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs publicitaires en règlementant leur quantité et leurs modalités d'implantation, ainsi qu'en fixant des obligations et des modalités d'extinction de la publicité lumineuse et des pré-enseignes lumineuses.

II- Les modalités de concertation

En application des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, la révision du règlement local de publicité fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du règlement, les habitants et les autres personnes concernées (commerçants, associations locales, enseignistes, etc.).

La concertation devra :

- Fournir une information claire sur le projet de règlement de publicité pendant la durée des études nécessaires à sa révision ;
- Permettre l'expression des attentes, des idées et des avis sur les orientations et propositions en matière d'affichage extérieur ;
- Encourager une participation la plus large possible en organisant le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à cette révision.

Les modalités sont les suivantes :

- Mise à disposition en mairie, aux heures et jours d'ouverture de la mairie, dans le hall et au service Urbanisme, d'un dossier dans lequel seront indiqués les objectifs poursuivis et d'un registre où toute personne intéressée pourra formuler ses observations ;
- Mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier et de l'état de son avancement ;

Accusé de réception en préfecture
078-217806504-20191128-1270-02-DE
Date de télétransmission : 03/12/2019
Date de réception préfecture : 03/12/2019

- Parution d'informations dans le journal municipal et dans la newsletter ;
- Possibilité pour les Vésigondins de remettre leurs observations par voie postale ;
- Création d'une adresse électronique dédiée pour permettre au public de faire ses observations par voie dématérialisée.

Un groupe de travail sera mis en place. Le Conseil municipal examinera le projet de règlement local de publicité qui aura été élaboré et, si celui-ci convient, arrêtera le projet de révision. Après consultation des personnes publiques associées (PPA) et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites, se déroulera l'enquête publique. A l'issue de cette procédure, le Conseil municipal pourra approuver la révision du Règlement local de publicité.

Une fois approuvé, le RPL sera annexé au Plan local d'urbanisme.

D) DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission « Grands projets » en date du 13 novembre 2019,

Considérant que le Règlement local de publicité (RLP) du 12 juillet 1983 doit être révisé compte tenu de l'évolution du cadre législatif et règlementaire,

Considérant l'obligation – résultant des dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme et des dispositions de l'article L.518-14-1 du Code de l'environnement – faite au Conseil municipal de délibérer sur les objectifs poursuivis par la révision du Règlement local de publicité et sur les modalités de concertation,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Paul-André LAGRANGE, Conseiller municipal délégué en charge des Nouvelles technologies et de l'Urbanisme, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PRESCRIT la révision du Règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire de la Ville,

APPROUVE les objectifs poursuivis et les modalités de concertation qui seront mises en œuvre,

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme et de prendre toutes les mesures d'information, de publication et d'affichage nécessaires.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La présente délibération publiée le 03/12/2019
est exécutoire à la date du 03/12/2019
en application de la loi 82-213 du 2 mars 1982

Au Vésinet, le 03/12/2019
Le Maire

MAIRIE DU VÉSINET (Yvelines)

Le Maire,

MAIRIE DU VÉSINET (Yvelines)

Bernard GROUCHKO